

Droits de l'homme

La société a exercé son devoir de diligence sur le respect des droits de l'homme.

Au cours de l'année 2024, la société n'a pas identifié d'impact néfaste sur les droits de l'homme, que ce soit au niveau de ses employés ou au niveau de ses fournisseurs directs.

Chaîne d'approvisionnement en métaux précieux

La société a exercé son devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux.

Au cours de l'année 2024, la société n'a pas identifié de risque d'approvisionnement en métaux précieux auprès de zones de conflit ou à haut risque.

Gestion des plaintes

DEXEL SA a mis en place la présente procédure de gestion des griefs pour recevoir des plaintes sur des circonstances dans la chaîne d'approvisionnement impliquant des matériaux provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Les préoccupations peuvent être exprimées par les parties intéressées par courriel ou par téléphone :

Dexel SA
Chemin du Long-Champ 95f
CH-2504 Bienne
Tél. +41 32 552 54 54
office@dexel.ch

A la réception d'une plainte, nous nous efforcerons :

- d'obtenir un rapport précis de la plainte
- d'expliquer notre procédure de traitement des plaintes
- d'établir la manière dont le plaignant souhaite que celle-ci soit traitée/résolue
- d'évaluer la recevabilité de la plainte et le cas échéant de désigner le collaborateur interne chargé de la traiter. Si nous ne sommes pas en mesure de traiter la plainte en interne, nous pouvons la soumettre à une entité ou une institution plus adéquate, comme le fournisseur ou l'organisme industriel pertinent
- d'obtenir de plus amples informations, le cas échéant, lorsque le problème peut être traité en interne
- d'identifier toutes les mesures que nous devrions prendre, notamment entendre toutes les parties concernées et effectuer un suivi de la situation
- d'informer le plaignant de nos décisions ou conclusions
- de conserver les plaintes reçues et la procédures interne suivie dans nos archives durant au moins 5 ans.

Dexel SA veille à ce qu'aucunes représailles ne soient exercées, en raison de la transmission d'une alerte, à l'encontre des personnes ayant fait usage de ces canaux. Le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi et le signalement doit se fonder sur des motifs raisonnables et ne doit pas contenir d'allégations fausses ou infondées.